

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION, 2^{ème} CH. CIVILE
7 juillet 2011

N° de pourvoi: 09-16188

Président : M.LORIFERNE (Président)

LA COUR DE CASSATION, 2^{ème} CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, tel que reproduit en annexe :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 16 juin 2010), que la société de production de films C. a assigné le réalisateur Claude X... en paiement de diverses sommes en réparation des préjudices qu'elle affirmait avoir subis du fait de l'échec de divers projets dont elle lui attribuait la responsabilité ; qu'à la suite du décès de Claude X..., l'instance a été reprise par ses héritiers, Mme Aurore X..., Mme Cécile Y... et MM. Jean-Yves X..., Mathieu X... et Thomas X... ;

Attendu que C. fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à voir Claude X... condamné à lui verser la somme de 25 000 euros en raison de la rupture abusive des pourparlers engagés en vue de la réalisation du film intitulé " Futur antérieur ", celle de 273 000 euros en raison de la succession de fautes contractuelles commises par ce dernier dans l'exécution des contrats portant sur les projets de tournage des films intitulés " Le Labyrinthe ", " Une Affaire d'Etat " et " La Demoiselle d'Honneur " et celle de 200 000 euros en raison d'actes de parasitisme pour avoir réalisé et promu le film " L'Ivresse du Pouvoir " en reprenant notamment le titre du projet intitulé " Une Affaire d'Etat ", ce qui rendait désormais impossible l'utilisation du scénario dont elle avait conservé les droits ;

Mais attendu que pour débouter C. de ses demandes d'indemnisation, l'arrêt retient notamment, par motifs propres et adoptés, que, courant 1995, cette société de production a fait part à Claude X... de son idée d'adapter pour le cinéma l'ouvrage de William A..." Futur Antérieur ", intitulé dans sa traduction en français « Les Carottes sont Cuites " et payé 25 000 euros à un scénariste ; que C. ne fait état d'aucun projet de contrat avec Claude X... relatif à cette adaptation cinématographique ayant un minimum de consistance ; qu'elle ne verse au débat aucune pièce témoignant d'échanges ou négociations entre les parties sur des conditions financières, techniques, artistiques, ou de calendrier ; que la simple expression d'une intention, telle que formulée dans un courrier du réalisateur, ni même le concours apporté par celui-ci à la supervision du scénario ne suffisent à caractériser un engagement dans un projet contractuel ayant atteint un degré d'avancement tel que s'en retirer pût être tenu pour fautif ; qu'elle ne verse au débat

aucune lettre ou attestation qui démontrerait le caractère abusif ou brutal de la rupture reprochée à Claude X... ; que la dépense engagée pour le scénario était prématurée alors que le producteur ne s'était pas même préoccupé d'acquiescer de l'auteur de l'ouvrage les droits d'adaptation et qu'en toute hypothèse, le préjudice est inexistant puisque, en contrepartie du prix payé, C. avait acquis le scénario qu'elle était libre de confier à un autre réalisateur de son choix ; que, concernant les autres griefs invoqués par C., cette dernière a confié par contrat du 19 août 1997 à Claude X... l'écriture du scénario, l'adaptation, les dialogues et la réalisation d'une oeuvre cinématographique intitulée " Le Labyrinthe " ; que les parties se sont accordées pour lui substituer un autre projet intitulé " Une Affaire d'État " dont le scénario quasi définitif revu par Claude X... a été remis à C. en février 1999 ; que C. a soumis à Claude X... un nouveau projet intitulé " La Demoiselle d'Honneur ", lequel a donné lieu, après remise du scénario à C. par Claude X... le 15 juin 2001, à la signature, le 29 juillet 2002, des contrats de cession des droits d'auteur scénariste et d'auteur réalisateur ; que, sur le constat de l'échec du projet " Le Labyrinthe ", les parties se sont accordées pour lui substituer celui d'" Une Affaire d'État " ; que Claude X... ne s'est pas retiré de ce projet, en invoquant, sans en justifier, une exclusivité avec une autre société de production mais a seulement constaté la nécessité d'un report de date, dont le principe a été accepté par C., faculté prévue en outre par l'article 1er du contrat du 19 août 1997 ; que le projet " La Demoiselle d'Honneur " a donné lieu à deux contrats signés le 29 juillet 2002, distincts de celui du 19 août 1997, ne se substituant pas à " Une Affaire d'État " ; que C., a acquis les droits se rapportant au scénario d'" Une Affaire d'État " ; qu'en ce qui concerne les actes de parasitisme à Claude X..., C. incrimine une identité de titres lors de la présentation à la presse du film " La Comédie du pouvoir/ L'Ivresse du pouvoir " réalisé par Claude X... et produit par la société Aliceleo, la production de ce film sur la base de travaux préparatoires qu'elle a elle-même financés, l'engagement de la même scénariste et l'impossibilité pour elle dès lors de réaliser le projet " Une Affaire d'Etat " ; que rien ne démontre que Claude X... devrait être tenu pour responsable du contenu des informations ainsi publiées ; que la société C. reconnaît elle-même que le scénario définitif de " L'Ivresse du Pouvoir " est " complètement démarqué " et " ne ressemble pas dans le développement " à celui de " La Manipulation/ Une Affaire d'Etat " ; que par ailleurs l'engagement de la scénariste habituelle de Claude X... ne saurait en soi constituer un acte déloyal ou de parasitisme ; que la société C. n'est plus titulaire des droits sur le projet " La Manipulation/ Une Affaire d'Etat " depuis le 19 août 2002 ; que dès lors il n'est pas démontré en quoi la sortie du film " L'Ivresse du Pouvoir " en 2005/ 2006 aurait un lien de causalité avec l'impossibilité pour elle de réaliser son projet ; qu'enfin la société de production, qui succombe, ne saurait se prévaloir d'un quelconque préjudice d'image ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il résulte que Claude X..., en rompant la négociation engagée entre lui et C. en vue de l'adaptation cinématographique d'une oeuvre de William A..., n'a ni manqué à la loyauté qui doit régir les relations entre les parties, non seulement durant la période

contractuelle mais aussi pendant la période précontractuelle, ni commis de faute, qu'il a exécuté les conventions conclues pour les projets " Le Labyrinthe/ Une Affaire d'Etat " et " La Demoiselle d'Honneur " sans commettre de fautes contractuelles et qu'aucun acte de parasitisme ne pouvait être caractérisé à son encontre du fait de la réalisation du film " L'Ivresse du Pouvoir ", la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société C. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société C. ; la condamne à payer la somme globale de 2 500 euros à Mme Aurore X..., Mme Cécile Y... et à MM. Jean-Yves, Mathieu et Thomas X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept juillet deux mille onze.